

Syndicat mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et de leurs affluents (SIAB3A)

ENQUETE PUBLIQUE

**Pour la déclaration d'intérêt général (DIG) relative
aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques
sur les bassins de l'Auron et de l'Airain**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête du 31 août 2023 au 3 octobre 2023

CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE

Les formalités valant procédure d'enquête publique se sont déroulées conformément aux articles de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023. Je n'ai pas constaté d'anomalies, tant dans les formalités de publicité que dans le déroulement de l'enquête.

En ce qui me concerne, je donne un avis favorable sur les phases de la susdite procédure.

CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL RELATIVE AUX TRAVAUX DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES SUR LES BASSINS DE L'AURON ET DE L'AIRAIN :

Vu la partie législative et réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 211-7, L 215-1 à L 215-13, R 123-1 à R 123-27, L 211-7 et L 214-1 à L 214-6, et R 214-1 dudit code,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui fixe des objectifs de résultats pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et des eaux souterraines, d'un point de vue écologique, chimique mais également quantitatif,

Vu l'état des lieux des eaux superficielles et les objectifs d'atteinte du bon état écologique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne de 2022 à 2027,

Vu le SAGE Yèvre-Auron approuvé par arrêté inter-préfectoral le 25 avril 2014,

Vu la demande présentée par Monsieur Benoît MOREAU, président du SIAB3A pour la mise à l'enquête publique d'une DIG relative aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins de l'Auron et de l'Airain,

Vu les documents inclus dans le dossier présenté,

Vu la décision du 5 juin 2023 de madame la Présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans, me désignant en tant que commissaire-enquêteur pour la présente enquête publique,

Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment du dossier présenté et dans un souci de motiver l'avis présenté ci-après, il y a lieu de s'attacher aux considérations suivantes :

Considérant que le SIAB3A a demandé au préfet du Cher la mise à l'enquête publique du projet de DIG relative aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques,

Considérant que cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée dans les mairies des communes désignées lieux d'enquête: Bannegon, Dun-sur-Auron (siège de l'enquête publique), Nérondes et Plaimpied-Givaudins, dans lesquelles un affichage réglementaire a été effectué, et ce pendant 34 jours,

Considérant que les communes de Bengy-sur-Craon, Bessais-le-Fromental, Blet, Bourges, Bussy, Chalivoy-Milon, Charly, Cornusse, Crosses, Jussy-Champagne, Neuilly-en-Dun, Osmerly, Ourouer-les-Bourdelins, Parnay, Saint-Just, Savigny-en-Septaine, Thaumiers, Vernais, Verneuil, étaient, quand à elles, de simples lieux d'affichage, et que celui-ci a été effectué réglementairement,

Considérant que cette enquête a été ouverte le jeudi 31 août 2023 par les maires des différentes communes disposant d'un registre, et clôturée par mes soins le mardi 3 octobre 2023,

Considérant que durant ce délai, 5 permanences ont été assurées dans les différentes mairies définies comme lieux d'enquête par mes soins,

Considérant qu'au cours de l'enquête, il n'y a eu aucune observation écrite, mais cinq observations orales, deux correspondances, et une observation électronique portées à ma connaissance,

Considérant donc ces huit observations versées au dossier lors de l'enquête,

Considérant le rapport d'enquête publique établi par mes soins dans le cadre de la présente enquête,

Considérant que j'ai remis un procès-verbal de synthèse au représentant du président du SIAB3A tel que le prévoit la procédure,

Considérant que le SIAB3A a apporté son mémoire en réponse dans les délais impartis et qu'il a répondu de manière assez satisfaisante aux problématiques soulevées par les observations,

Considérant que le projet de DIG présenté respecte les dispositions contenues dans le SDAGE Loire-Bretagne,

Considérant que le projet de DIG présenté respecte les dispositions contenues

dans le SAGE Yèvre-Auron,

Considérant que les travaux présentés sont nécessaires à l'amélioration écologique des cours d'eau,

Considérant que le dossier présenté à l'enquête publique comporte l'ensemble des éléments demandés par la réglementation,

Considérant que les mesures proposées au dossier ne peuvent conduire qu'à l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau,

Considérant que les travaux proposés sur la morphologie des cours d'eau vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des eaux, même si une mobilisation de l'ensemble des acteurs semble indispensable, le SIAB3A n'étant pas sur ce sujet seul maître de la situation notamment en matière foncière,

Considérant que le SIAB3A a prévu des études complémentaires qui permettront de définir précisément sur les endroits stratégiques les actions définitives à mener en concertation avec les propriétaires riverains,

Considérant la volonté du SIAB3A de travailler avec l'adhésion de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les droits d'eau pour certains propriétaires riverains, notamment sur la commune d'Osmercy,

Considérant les études en cours permettant de connaître le fonctionnement hydraulique du marais de Contres,

Considérant qu'un soin particulier devra être apporté à la réalisation de l'action ZH n°1 sur la commune de Plaimpied-Givaudins, action majeure de ce CTMA, pour laquelle les riverains ont manifesté un esprit constructif,

Considérant qu'il serait opportun d'élargir cette action aux deux parcelles d'environ 8 hectares chacune pour rendre encore plus efficient cette action, et donc d'engager une médiation foncière avec l'ensemble des acteurs concernés,

Considérant qu'il soit indispensable de sensibiliser plus fortement les propriétaires riverains sur l'entretien des cours d'eau,

Considérant qu'un volet pédagogique pourrait être ajouté aux dispositions prévues dans le dossier,

Considérant les limites d'actions du SIAB3A sur un sujet global qui dépasse ses compétences officielles,

Considérant que, même si ce n'est pas une compétence du SIAB3A, il apparaît que les problèmes d'assainissement non collectif aggravent la problématique de qualité des cours d'eau, et qu'il serait temps que les autorités compétentes en la matière

prennent enfin leurs responsabilités,

Considérant enfin que j'encourage fortement le SIAB3A à poursuivre les efforts entrepris dans le projet présenté, notamment sur la gestion qualitative, car ce sont des enjeux stratégiques pour les populations et leur environnement global qui dépassent les simples problématiques actuelles, souvent vues au travers de logiques particulières et de court terme. Je suis bien conscient des limites de compétence du SIAB3A en ces domaines, mais il apparaît nécessaire de rappeler à tous les acteurs de l'eau que la situation est tout à fait critique et qu'une évolution des quantités prélevées et qu'un travail sur l'aspect qualitatif est **indispensable**, notamment du fait du contexte géologique qui rend la ressource fragile,

En conséquence, j'émetts un avis favorable au projet de DIG relative aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques présenté par le SIAB3A , tel qu'il a été mis à la disposition du public,

A Cerbois, le 30 octobre 2023

Le commissaire-enquêteur,

Jean-Baptiste GAILLIEGUE